

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RAA SDIS 56 N°2022-03

publié et affiché le 7 avril 2022

Document certifié exécutoire

40 rue Jean Jaurès - 56000 Vannes www.sdis56.fr

# **SOMMAIRE**

# Délibérations règlementaires du bureau du conseil d'administration du SDIS 56 <u>Séance du 30 mars 2022</u>

DEL2022-B04	Indemnisation exceptionnelle pour les dommages et intérêts non recouvrés d'un sapeur-pompier victime d'agression	p.1
DEL2022-B05	Autorisation d'ester en justice - SDIS 56 c/	p.2
DEL2022-B06	Autorisation d'ester en justice - SDIS 56 c/ X	p.4
DEL2022-B07	Autorisation d'ester en justice - SDIS 56 c/	p.6
DEL2022-B08	Autorisation d'ester en justice - SDIS 56 c/	p.8

# Arrêtés règlementaires conjoint du Préfet du Morbihan et du Président du conseil d'administration du SDIS 56

PREF 2022/21 du 9 mars 2022	Arrêté portant mise en œuvre du service minimum du SDIS 56	p.10
PREF 2022/25 du 29 mars 2022	Arrêté portant mise en œuvre du service minimum du SDIS 56	p.13

La version intégrale des délibérations et les annexes peuvent être consultées sur simple demande auprès du bureau des assemblées et des affaires juridiques à la direction départementale située 40 rue Jean Jaurès à Vannes.



# Délibération n°2022-B04

Indemnisation exceptionnelle pour les dommages et intérêts non recouvrés d'un sapeur-pompier victime d'agression

RAPPORTEUR: Eric LEBON

Le bureau du conseil d'administration, dûment convoqué le 10 mars 2022, s'est réuni **le mercredi 30 mars 2022** à 16 h 30 au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan (SDIS 56), 40 rue Jean Jaurès à Vannes, sous la présidence de Gwenn LE NAY, Président du conseil d'administration du SDIS 56.

Membres du bureau du conseil d'administration présents : François LE COTILLEC, Gwenn LE NAY, Dominique LE NINIVEN, Boris LEMAIRE, Christine PENHOUET.

Nombre de membres titulaires : 5 ; Présents : 5 ; votants : 5

\*\*\*

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.134-1 à L.134-12,

VU la délibération du conseil d'administration n°2021/C23 en date du 13 septembre 2021 portant délégations d'attributions au bureau,

CONSIDÉRANT l'agression physique (violent coup de pied) dont a été victime monsieur le , dans le cadre de ses fonctions de sapeur-pompier professionnel au centre d'incendie et de secours de Vannes,

CONSIDÉRANT le jugement du tribunai judiciaire de Vannes en date du 8 décembre 2015 condamnant l'agresseur de monsieur à lui verser 300 € au titre de son préjudice moral,

**CONSIDÉRANT** l'insolvabilité de la personne condamnée, monsieur n'a jamais perçu les dommages et intérêts alloués par le tribunal,

**CONSIDÉRANT** qu'au titre de la protection fonctionnelle accordée par le Président du SDIS 56 à monsieur au titre de l'agression qu'il a subie dans le cadre de ses fonctions de sapeur-pompier professionnel, le SDIS du Morbihan est tenu de prendre en charge une partie des dommages et intérêts non recouvrés par monsieur , à charge pour le SDIS de se retourner, le cas échéant, contre la personne condamnée,

1

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Après en avoir délibéré, Le bureau du conseil d'administration, A l'unanimité,

# AUTORISE ET PROCÈDE

à la prise en charge, au titre de la protection fonctionnelle, de 300 € de dommages et intérêts octroyés par décision judiciaire, au profit de monsieur en réparation de son préjudice moral subi lors de l'agression dont il a été victime le 16 septembre 2015.

Résultat du vote :

Vote « POUR » : 5 Vote « CONTRE » : 0

Abstention:

Le Président,

GWenn LE NAY



SDIS DU MOREJIHAM 40, rue Jean Jaurès - 56000 VANNES

Accueil : 02 97 54 56 18



## Délibération n°2022-B05

# Autorisation d'ester en justice - SDIS c/

RAPPORTEUR: Eric LEBON

Le bureau du conseil d'administration, dûment convoqué le 10 mars 2022, s'est réuni le mercredi 30 mars 2022 à 16 h 30 au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan (SDIS 56), 40 rue Jean Jaurès à Vannes, sous la présidence de Gwenn LE NAY, Président du conseil d'administration du SDIS 56.

<u>Membres du bureau du conseil d'administration présents</u> : François LE COTILLEC, Gwenn LE NAY, Dominique LE NINIVEN, Boris LEMAIRE, Christine PENHOUET.

Nombre de membres titulaires : 5 ; Présents : 5 ; votants : 5

\*\*\*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1424-30,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 322-6,

**VU** la délibération du conseil d'administration n°2021/C23 en date du 13 septembre 2021 portant délégations d'attributions au bureau,

**CONSIDÉRANT** l'enquête ouverte par la gendarmerie de Plouay concernant plusieurs incendies d'origine malveillante sur la commune d'Inguiniel, dont l'auteur présumé est monsieur

faisant suite aux dépots de plainte de différents particuliers,

**CONSIDÉRANT** les entretiens entre et différents officiers du SDIS 56 où celui-ci a reconnu être à l'origine du départ de feu le 11 février 2022 et de plusieurs autres (14 au total),

**CONSIDÉRANT** que monsieur qui a démissionné de son engagement de sapeurpompier volontaire le est convoqué devant le tribunal judiciaire de Lorient le 25 mai 2022 pour ces faits,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de cette affaire, le SDIS 56 entend se constituer partie civile pour notamment faire valoir son préjudice financier lié à l'engagement de nombreux moyens humains et matériels sur ces différents incendies d'origine malveillante, préjudice estimé à plusieurs milliers d'euros,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Après en avoir délibéré, Le bureau du conseil d'administration, A l'unanimité,

#### **AUTORISE**

le Président à ester en justice au nom et pour le compte du SDIS du Morbihan, à défendre et représenter les intérêts de l'établissement dans cette affaire devant toutes les juridictions compétentes, en se constituant partie civile afin de faire valoir son préjudice financier, ainsi que pour tous les contentieux nés ou à naître, en demande ou en défense liés à cette affaire devant l'ensemble des juridictions compétentes,

#### **AUTORISE**

le Président à signer tout acte afférent à la présente procédure,

**SIDXS DU FRORESTHATI** 40, rue Jean Jaurès - 56000 VANNES

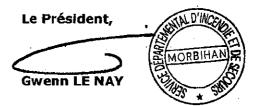
Accusé de réception en préfecture 056-28560047-20220390-DEL2022-B05-DE Date de télétransmission : 07/04/2022 Date de réception préfecture : 07/04/2022

**ATTRIBUE** 

un mandat de représentation à l'agent public de son choix, appartenant à l'établissement public, afin d'assurer la défense et la représentation de l'établissement devant les juridictions compétentes,

CONFIE,

le cas échéant, à un avocat le soin d'assurer la défense et la représentation des intérêts de l'établissement.



Résultat du vote : Vote « POUR » : 5

Vote « CONTRE » : O

Abstention:



## Délibération n°2022-B06

# Autorisation d'ester en justice - SDIS c/X

RAPPORTEUR: Eric LEBON

Le bureau du conseil d'administration, dûment convoqué le 10 mars 2022, s'est réuni le mercredi 30 mars 2022 à 16 h 30 au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan (SDIS 56), 40 rue Jean Jaurès à Vannes, sous la présidence de Gwenn LE NAY, Président du conseil d'administration du SDIS 56.

<u>Membres du bureau du conseil d'administration présents</u> : François LE COTILLEC, Gwenn LE NAY, Dominique LE NINIVEN, Boris LEMAIRE, Christine PENHOUET.

Nombre de membres titulaires : 5 ; Présents : 5 ; votants : 5

\*\*\*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1424-30,

**VU** la délibération du conseil d'administration n°2021/C23 en date du 13 septembre 2021 portant délégations d'attributions au bureau,

**CONSIDÉRANT** les deux appels reçus au centre du traitement de l'alerte (CTA-CODIS), à quelques minutes d'intervalles, le 19 février 2022, l'un à 20 h 25 de GRDF pour une fuite de gaz et l'autre à 20 h 46 du centre antipoison pour une intoxication aux stupéfiants, tous deux renvoyant à la même adresse, à savoir chez madame à Lanester,

**CONSIDÉRANT** l'engagement des secours à deux reprises pour une levée de doute où aucun sinistre n'a été constaté sur les lieux indiqués par les appelants,

**CONSIDÉRANT** que le SDIS a porté plainte contre X le 7 mars 2022 pour ces faits et qu'il entend se constituer partie civile et faire valoir son préjudice financier lié notamment aux engagements de moyens humains et matériels (4 véhicules et 13 sapeurs-pompiers engagés pendant une heure et vingt minutes) lors de ces deux interventions dont le préjudice s'élève à plusieurs milliers d'euros,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de cette affaire, le commissariat de police de Lorient a ouvert une enquête pour usurpation d'identité (GRDF et centre antipoison) et pour déclenchement des secours de manière abusive,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Après en avoir délibéré, Le bureau du conseil d'administration, A l'unanimité,

#### **AUTORISE**

le Président à ester en justice au nom et pour le compte du SDIS du Morbihan, à défendre et représenter les intérêts de l'établissement dans cette affaire devant toutes les juridictions compétentes, en se constituant partie civile afin de faire valoir son préjudice financier, ainsi que pour tous les contentieux nés ou à naître, en demande ou en défense liés à cette affaire devant l'ensemble des juridictions compétentes,

## **AUTORISE**

le Président à signer tout acte afférent à la présente procédure,

Accueil : 02 97 54 56 18 www.sdis56.fr

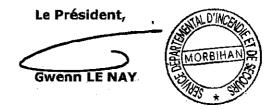
Accusé de réception en préfecture 2-25-25600474-20220330-DEL2022-B06-DE Date de télétransmission : 07/04/2022 Date de récaption préfecture : 07/04/2022

**ATTRIBUE** 

un mandat de représentation à l'agent public de son choix, appartenant à l'établissement public, afin d'assurer la défense et la représentation de l'établissement devant les juridictions compétentes,

CONFIE,

le cas échéant, à un avocat le soin d'assurer la défense et la représentation des intérêts de l'établissement.



Résultat du vote : Vote « POUR » : 5 Vote « CONTRE » : 0 Abstention :

5DES DU MORBINAM 40, rue Jean Jaurès - 56000 VANNES



# Délibération n°2022-B07

# Autorisation d'ester en justice - SDIS c/

RAPPORTEUR: Eric LEBON

Le bureau du conseil d'administration, dûment convoqué le 10 mars 2022, s'est réuni **le mercredi 30 mars 2022** à 16 h 30 au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan (SDIS 56), 40 rue Jean Jaurès à Vannes, sous la présidence de Gwenn LE NAY, Président du conseil d'administration du SDIS 56.

<u>Membres du bureau du conseil d'administration présents</u> : François LE COTILLEC, Gwenn LE NAY, Dominique LE NINIVEN, Boris LEMAIRE, Christine PENHOUET.

Nombre de membres titulaires : 5 ; Présents : 5 ; votants : 5

\*\*\*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1424-30,

**VU** la délibération du conseil d'administration n°2021/C23 en date du 13 septembre 2021 portant délégations d'attributions au bureau,

**CONSIDÉRANT** l'agression dont a été victime un équipage de sapeurs-pompiers du centre d'incendie et de secours de Quiberon engagé pour un secours d'urgence à personne sur la commune de Saint-Pierre-Quiberon, le 28 novembre 2021,

**CONSIDÉRANT** la détérioration du véhicule de secours à victime (VSAV) par l'agresseur, à savoir monsieur qui a frappé sur le pare-brise à trois reprises avec une cartouche d'obus,

**CONSIDÉRANT** le dépôt de plainte réalisé par le SDIS 56 le 29 novembre 2021 contre monsieur pour dégradation ou détérioration de bien destiné à l'utilité publique,

**CONSIDÉRANT** que monsieur est convoqué devant le tribunal judiciaire de Lorient le 7 juillet 2022 et que le SDIS 56 entend se constituer partie civile en vue d'obtenir réparation de son préjudice financier lié notamment aux frais engagés pour la réparation du véhicule (le montant des réparations s'élève à 737,15 € TTC) et pour entrave à l'arrivée des secours ; le secours d'urgence à la victime ayant été fortement retardé par cette agression.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Après en avoir délibéré, Le bureau du conseil d'administration, A l'unanimité,

## **AUTORISE**

le Président à ester en justice au nom et pour le compte du SDIS du Morbihan, à défendre et représenter les intérêts de l'établissement dans cette affaire devant toutes les juridictions compétentes, en se constituant partie civile afin de faire valoir son préjudice financier, ainsi que pour tous les contentieux nés ou à naître, en demande ou en défense liés à cette affaire devant l'ensemble des juridictions compétentes,

## **AUTORISE**

le Président à signer tout acte afférent à la présente procédure,

#### **ATTRIBUE**

un mandat de représentation à l'agent public de son choix, appartenant à l'établissement public, afin d'assurer la défense et la représentation de l'établissement devant les juridictions compétentes,

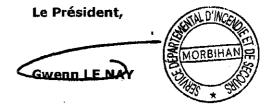
SDIS DU FRORBIHATI 40, rue Jean Jaurès - 56000 VANNES

Accueil: 02 97 54 56 18

Accusé de réception en préfecture 056-285600474-20220330-DEL2022-B07-DE Date de télétransmission : 07/04/2022 Date de réception préfecture : 07/04/2022

CONFIE,

le cas échéant, à un avocat le soin d'assurer la défense et la représentation des intérêts de l'établissement.



Résultat du vote : Vote « POUR » ; 5

Vote « CONTRE » : O
Abstention : O

50x55 DU MORBIELAN 40, rue Jean Jaurès - 56000 VANNES



## Délibération n°2022-B08

# Autorisation d'ester en justice - SDIS c/

RAPPORTEUR: Eric LEBON

Le bureau du conseil d'administration, dûment convoqué le 10 mars 2022, s'est réuni **le mercredi 30 mars 2022** à 16 h 30 au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan (SDIS 56), 40 rue Jean Jaurès à Vannes, sous la présidence de Gwenn LE NAY, Président du conseil d'administration du SDIS 56.

<u>Membres du bureau du conseil d'administration présents</u> : François LE COTILLEC, Gwenn LE NAY, Dominique LE NINIVEN, Boris LEMAIRE, Christine PENHOUET.

Nombre de membres titulaires : 5 ; Présents : 5 ; votants : 5

\*\*\*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1424-30,

**VU** la délibération du conseil d'administration n°2021/C23 en date du 13 septembre 2021 portant délégations d'attributions au bureau,

**CONSIDÉRANT** l'agression dont a été victime un équipage de secouristes du centre d'incendie et de secours de Belz-Etel engagé pour un secours d'urgence à personne en état d'ivresse dans un camping sur la commune d'Etel, le 28 août 2021, et leur dépôt de plainte à la gendarmerie d'Etel le 30 août 2021,

**CONSIDÉRANT** que l'agresseur, monsieur est convoqué devant le tribunal judiciaire de Lorient le 13 septembre 2022 pour violences et outrage sur personne chargée d'une mission de service public,

**CONSIDÉRANT** que le SDIS du Morbihan entend se constituer partie civile à l'audience auprès des trois sapeurs-pompiers, en appui et en soutien de leur dépôt de plainte, et faire en outre valoir son préjudice moral,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Après en avoir délibéré, Le bureau du conseil d'administration, A l'unanimité,

#### **AUTORISE**

le Président à ester en justice au nom et pour le compte du SDIS du Morbihan, à défendre et représenter les intérêts de l'établissement dans cette affaire devant toutes les juridictions compétentes, en se constituant partie civile afin de faire valoir son préjudice financier, ainsi que pour tous les contentieux nés ou à naître, en demande ou en défense liés à cette affaire devant l'ensemble des juridictions compétentes,

#### **AUTORISE**

le Président à signer tout acte afférent à la présente procédure,

# ATTRIBUE

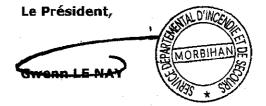
un mandat de représentation à l'agent public de son choix, appartenant à l'établissement public, afin d'assurer la défense et la représentation de l'établissement devant les juridictions compétentes,

SDIS DU MORBIHAN 40, rue Jean Jaurès - 56000 VANNES

Accusé de réception en préfecture 056-28560047-20220330-DEL2022-B08-DE Date de télétransmission : 07/04/2022 Date de réception préfecture : 07/04/2022

CONFIE,

le cas échéant, à un avocat le soin d'assurer la défense et la représentation des intérêts de l'établissement.



Résultat du vote :

Vote « POUR » : 5 Vote « CONTRE » : 0

Abstention: • o

SDIS DU MORBIHAN 40, rue Jean Jaures - 56000 VANNES Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan Groupement Ressources Humaines



Accusé de réception en préfecture 056-285600474-20220309-PREF2022-21-AR Date de télétransmission : 15/03/2022 Date de réception préfecture : 15/03/2022

PREF2022/21

#### LE PRÉFET DU MORBIHAN

#### ARRETE

Portant mise en œuvre du service minimum du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R642-1;

VU le Code de justice administrative ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'incendie et de Secours ;

VU l'arrêté Préfectoral du 7 février 2014 relatif au Schéma Départemental d'analyse et de couverture des risques ;

VU l'arrêté Préfectoral du 26 juin 2020 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Morbihan

VU l'arrêté n°PREF2022/18 du 2 mars 2022 portant mise en œuvre du service minimum du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan pour la journée du 17 mars 2022 de 00h00 à 24h00 inclus, suite au préavis de grève nationale déposé par le

VU le préavis de grève nationale déposé par le syndicat FA SPP-PATS pour la journée du 17 mars 2022 de 00h00 à 24h00 inclus ; VU le préavis de grève nationale déposé par le syndicat SPASDIS-CFTC pour la journée du 17 mars 2022 de 00h00 à 24h00 inclus ; CONSIDERANT qu'il convient de prendre un nouvel arrêté suite au préavis de grève déposé le 8 mars 2022 par le SPASDIS-CFTC pour la journée du 17 mars 2022.

## ARRETENT

Article 1er: L'arrêté n° PREF2022/18 du 2 mars 2022 est rapporté.

Article 2 : Afin de permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan et à son Corps Départemental (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent, il est mis en place un service minimum pour la journée du 17 mars 2022 de 00h00 à 24h00 inclus.

Article 3 : Le service minimum est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels grévistes concernés sont nominativement appelés, rappelés ou maintenus dans leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique. Il est donné à cette fin délégation au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et en son absence ou en cas d'empêchement au Directeur Départemental Adjoint, aux chefs de groupement, aux chefs de centre ou leur adjoint, aux chefs de site, chefs de colonne et chefs de groupe.

Article 4 : Les personnels sapeurs-pompiers professionnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées, notamment :

- la vérification des matériels et engins,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail (selon l'organisation locale du lieu de travail),
- le maintien en état physique des personnels,
- la formation et maintien des acquis,
- les opérations et la gestion administrative rattachée.

Article 5 : Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants :

- le directeur d'astreinte,
- l'officier CODIS,
- le chef de salle CTA/CODIS,
- le chef de site.
- 3 officiers dont au minimum 1 chef de colonne et 1 chef de groupe Groupement de Lorient,
- 1 chef de colonne Groupement de Vannes, 1 chef de colonne Groupement de Pontivy,
- 1 chef de groupe CIS Vannes
- les sapeurs-pompiers professionnels non officiers mentionnés dans le tableau ci-dessous incluant un nombre suffisant d'encadrement, de conducteurs et de spécialistes.

				EFFECTIFS SPPNO	PO.	J (1)
	ш	JOUR	SPP G24	12	DI(3)	16
	SEMAINE	JOUR	SPP G10	4	DI(2)	16
<b>-</b>	EW.	AUUT	SPP G24	12	DI	12
Ë	<u> </u>	NUIT	SPP G10	0	1 5	
LORIENT	98.0	IOUD	SPP G24	12	DI	12
_	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G10	0		12
	田色能	AUUT	SPP G24	12	DI	12
	≥ Ш −	NUIT	SPP G10	0		12
	ш	JOUR	SPP G24	2	DI	4
	AN	JOUR	SPP G10	2	1 0	4
R	SEMAINE	NUIT	SPP G24	2	DI	2
MEI	S	NUIT	SPP G10	0	1 "	
PLOEMEUR	980	JOUR	SPP G24	2	DI	2
Ы	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G10	0	1 "	2
		NUIT	SPP G24	2	DI	2
	≥ш_	NOIT	SPP G10	0	1 5	
	SEMAINE	JOUR	SPP G24	6	DI	8
_			SPP G10	2		
HENNEBONT		NUIT	SPP G24	6	DI	6
EB			SPP G10	0		3
Z	9 % °	JOUR	SPP G24	6	DI	6
뽀	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOOK	SPP G10	0		O
		NUIT	SPP G24	6	. DI	6
	<b>&gt;</b> Ш		SPP G10	0		J
	ш	JOUR	SPP G24	12	DI	16
	SEMAINE	JOOK	SPP G10	4	DI	16
Ø	E W	NUIT	SPP G24	12	DI	12
VANNES	ς, S	NOIT	SPP G10	0		12
AN	S S S	JOUR	SPP G24	12	DI	12
	WEEKEND ET JOURS FERIES	3001	SPP G10	0	, Di	12
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0	J.	
AURAY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4
PONTIVY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4
QUIBERON	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0
CARNAC	SEMAINE	JOUR	SPP G10	0	DI	0
PLOERMEL	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0

(1) POJ: Potentiel Opérationnel Journalier

(2) DI: Disponibilité immédiatte des agents en garde postée

Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (évènements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève dans la limite des potentiels opérationnels journaliers définis dans le règlement opérationnel du SDIS 56.

Article 6 : Concernant le service CTA/CODIS, les personnels permanents requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées dans le respect des règles définies :

- aux opérateurs CTA, notamment le traitement des demandes de secours lors des prises d'appels 18/112,
   l'engagement des secours ou l'orientation des appels vers le service compétent,
- aux opérateurs CODIS, notamment la supervision, le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail,
- la formation et le maintien des acquis,
- la gestion administrative rattachée à ces missions notamment la rédaction du BRQ, de la feuille de garde de la chaîne de commandement, le recensement des effectifs de spécialistes, le suivi des véhicules indisponibles, la réalisation des tests radio, la rédaction des rapports d'intervention, le suivi des CRSS, l'activation de la salle de commandement et de débordement le cas échéant.

Accusé de réception en préfecture 056-285600474-20220309-PREF2022-21-AR Date de télétransmission : 15/03/2022 Date de réception préfecture : 15/03/2022

Article 7 : Le service minimum opérationnel du CTA/CODIS est assuré par les personnels permanents mentionnés dans le tableau ci-dessous.

	SEMAINE	111	111	111	111	111		IOUD	OPERATEURS 12H	4
CTA/CODIS		JOUR	OPERATEUR ASTREINTE	1						
		AUUT	OPERATEURS 12H	3						
		NUIT	OPERATEUR ASTREINTE	1						
	WEEKEND ET			ET SIE	IOUR	OPERATEURS 12H	4			
		JOOR	OPERATEUR ASTREINTE	1						
		NUIT	OPERATEURS 12H	3						
	M	NOIT	OPERATEUR ASTREINTE	1						

Article 8 : Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (évènements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions....), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève, selon les dispositions mentionnées dans le tableau cidessous.

	111	JOUR	OPERATEURS 12H	5				
	SEMAINE	JOOR	OPERATEUR ASTREINTE	1				
<u>s</u>		MUUT	OPERATEURS 12H	4				
CODIS		NUIT	OPERATEUR ASTREINTE	1				
₹	WEEKEND ET JOURS FERIE JOURS PERIE	₩ ~	₩ ~	IOUR	OPERATEURS 12H	5		
CT				END		END		JOOK
		MUUT	OPERATEURS 12H	4				
		OPERATEUR ASTREINTE	1					

Article9: En cas de refus d'obtempérer aux ordres de réquisitions, les agents s'exposent à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, de l'application des dispositions du code pénal.

Article 10: Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, commandant le corps des sapeurs-pompiers du Morbihan et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les centres d'incendie et de secours et les services concernés. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 09/03/2022

Le Président du Conseil d'administration Gwen LE NAY

D'INC

Joël MATHURIN

Le Préfet



# LE PRÉFET DU MORBIHAN

#### ARRETE

Portant mise en œuvre du service minimum du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R642-1;

VU le Code de justice administrative ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'incendie et de Secours ;

VU l'arrêté Préfectoral du 7 février 2014 relatif au Schéma Départemental d'analyse et de couverture des risques ;

VU l'arrêté Préfectoral du 26 juin 2020 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Morbihan ;

VU le préavis de grève nationale déposé par la fédération CGT des services publics pour la journée du 31 mars 2022 de 00h00 à 24h00 inclus.

VU le préavis de grève nationale déposé par SUD collectivités territoriales pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 à 00h00 au 30 avril 2022 24h00 inclus.

#### ARRETENT

Article 1er : Afin de permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan et à son Corps Départemental (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent, il est mis en place un service minimum pour la période du 31 mars 2022 à 00h00 au 30 avril 2022 à 24h00 inclus.

Article 2 : Le service minimum est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels grévistes concernés sont nominativement appelés, rappelés ou maintenus dans leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique. Il est donné à cette fin délégation au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et en son absence ou en cas d'empêchement au Directeur Départemental Adjoint, aux chefs de groupement, aux chefs de centre ou leur adjoint, aux chefs de site, chefs de colonne et chefs de groupe.

Article 3 : Les personnels sapeurs-pompiers professionnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées, notamment :

- la vérification des matériels et engins,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail (selon l'organisation locale du lieu de travail),
- le maintien en état physique des personnels,
- la formation et maintien des acquis,
- les opérations et la gestion administrative rattachée.

Article 4 : Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants :

- le directeur d'astreinte,
- l'officier CODIS,
- le chef de salle CTA/CODIS,
- le chef de site,
- 3 officiers dont au minimum 1 chef de colonne et 1 chef de groupe Groupement de Lorient,
- 1 chef de colonne Groupement de Vannes,
- 1 chef de colonne Groupement de Pontivy,
- 1 chef de groupe CIS Vannes
- les sapeurs-pompiers professionnels non officiers mentionnés dans le tableau ci-dessous incluant un nombre suffisant d'encadrement, de conducteurs et de spécialistes.

Accusé de réception en préfecture 056-285600474-20220329-PREF2022-25-AR Date de réception préfecture : 30/03/2022

				EFFECTIFS SPPNO	PO.	J (1)
	SEMAINE	JOUR	SPP G24	12	DI(2)	16
		JOOK	SPP G10	4		10
<u> </u>	Ä	NUIT	SPP G24	12	DI	12
	S	NOIT	SPP G10	0		12
LORIENT	S S S	JOUR	SPP G24	12	DI	12 12
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOOK	SPP G10	0	7 "	
	出い田	NUIT	SPP G24	12	DI	
	N E	NOIT	SPP G10	0		12
	Ш	JOUR	SPP G24	2	DI	4
	SEMAINE	JOOK	SPP G10	2		
ĸ	EW	NUIT	SPP G24	2	DI	2
ME	S	NOIT	SPP G10	0	1 "	
PLOEMEUR	S &	JOUR	SPP G24	2	DI	2
చ	面员影	JOOK	SPP G10	0	1 "	2
	WEEKEND ET JOURS FERIES	NUIT	SPP G24	2	- DI	2
	<b>≶</b> i⊔	NOIT	SPP G10	0		
	SEMAINE	JOUR	SPP G24	6	- DI	8
_			SPP G10	2		
HENNEBONT		NUIT	SPP G24	6	DI	6
B			SPP G10	0		0
Z	S S	JOUR	SPP G24	6	_ DI	6
보	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOOK	SPP G10	0		
	胆ご臣	NUIT	SPP G24	6		
	> □ -	NUIT	SPP G10	0		
	Ш	JOUR	SPP G24	12	DI	16
	SEMAINE	JOOK	SPP G10	4		
ω	E	NUIT	SPP G24	12	DI	12
VANNES	Ø	NOIT	SPP G10	0		12
NA I	38 %	JOUR	SPP G24	12	DI	12
_	百分前	JOOK	SPP G10	0		12
NATION OF THE PROPERTY.	WEEKEND ET JOURS FERIES	NUIT	SPP G24	12	DI	12
	≤ iii _	NULL	SPP G10	0		12
AURAY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4
PONTIVY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4
QUIBERON	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0
CARNAC	SEMAINE	JOUR	SPP G10	0	DI	0
PLOERMEL	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0

(1) POJ: Potentiel Opérationnel Journalier

(2) DI: Disponibilité immédiatte des agents en garde postée

Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (évènements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève dans la limite des potentiels opérationnels journaliers définis dans le règlement opérationnel du SDIS 56.

Article 5 : Concernant le service CTA/CODIS, les personnels permanents requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées dans le respect des règles définies :

- aux opérateurs CTA, notamment le traitement des demandes de secours lors des prises d'appels 18/112, l'engagement des secours ou l'orientation des appels vers le service compétent,
- aux opérateurs CODIS, notamment la supervision, le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail,
- la formation et le maintien des acquis,
- la gestion administrative rattachée à ces missions notamment la rédaction du BRQ, de la feuille de garde de la chaîne de commandement, le recensement des effectifs de spécialistes, le suivi des véhicules indisponibles, la réalisation des tests radio, la rédaction des rapports d'intervention, le suivi des CRSS, l'activation de la salle de commandement et de débordement le cas échéant.

Accusé de réception en préfecture 056-285600474-20220329-PREF2022-25-AR Date de réception préfecture : 30/03/2022 Article 6 : Le service minimum opérationnel du CTA/CODIS est assuré par les personnels permanents mentionnés dans le tableau cidessous.

department of the second of th		entre entre de la companya de la fille de la companya de la companya de la companya de la companya de la compa						
	SEMAINE	AINE	JINE	JOUR	OPERATEURS 12H	4		
<u>ග</u>				JOOR	OPERATEUR ASTREINTE	1		
		AUUT	OPERATEURS 12H	3				
CODIS		NUIT	OPERATEUR ASTREINTE	1				
CTA/C	WEEKEND ET	JOUR JOUR	- ~	~ ~	2 2	IOUR	OPERATEURS 12H	4
			JOOK	OPERATEUR ASTREINTE	1			
		NUIT	OPERATEURS 12H	3				
	NO JO	NOIT	OPERATEUR ASTREINTE	1				

Article 7: Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (évènements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions....), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève, selon les dispositions mentionnées dans le tableau cidessous.

	WEEKEND ET SEMAINE OURS FERIE AND TICK TICK TICK TICK TICK TICK TICK TICK	IOUD	OPERATEURS 12H	5
		JOUR	OPERATEUR ASTREINTE	1
<u>s</u>		NI IIT	OPERATEURS 12H	4
Ö		NUIT	OPERATEUR ASTREINTE	1
		ш	OPERATEURS 12H	5
			OPERATEUR ASTREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4

Article 8 : En cas de refus d'obtempérer aux ordres de réquisitions, les agents s'exposent à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, de l'application des dispositions du code pénal.

Article 9: Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, commandant le corps des sapeurs-pompiers du Morbihan et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les centres d'incendie et de secours et les services concernés. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 29/03/2022

Le Président du Conseil d'administration Gwen LE NAY

MORBIHAN PR

Le Préfet

Joël MATHURIN

Accusé de réception en préfecture 056-285600474-20220329-PREF2022-25-AR Date de réception préfecture : 30/03/2022